



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 12-2023/BAPS/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} janvier 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} janvier 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 193536-2022/1-ACTS/DDDT du 4 avril 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 JUILLET 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée par la délibération modifiée du 1^{er} janvier 2011 susvisée est modifiée comme suit :

1° La rubrique 2712 est remplacée par la rubrique suivante :

2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p> <p>2- Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage que ceux visées aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²</p> <p>3- Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance, de pêche ou de sport</p> <p>a) pour l'entreposage, la surface d'installation étant supérieure à 150 m²</p> <p>b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage</p>	<p>As</p> <p>A</p> <p>As</p> <p>As</p>
------	--	--

2° A la rubrique 2760 est ajouté le nota suivant :

« Nota :

On entend par « Installation de stockage de déchets inertes », une installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, à l'exception :

- *des installations où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;*
- *des sites d'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction ;*
- *des stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières et les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;*
- *des dépôts ou enfouissements de déchets inertes, gérés par une même personne sur un ou plusieurs sites, dès lors que le volume total de ces dépôts ou enfouissements est inférieur à 1000 mètres cubes. ».*

ARTICLE 2 : La présente délibération¹ sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr